

# JURIS MÉMO



## LE CONSEIL MÉDICAL : LES CAS DE SAISINES EN FORMATION RESTREINTE

### Quels sont les cas de saisine du conseil médical départemental en formation restreinte ?

Le conseil médical (ancien comité médical) est consulté pour avis, en formation restreinte sur ([article 5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)) :

- L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement ;
- La réintégration à l'expiration des droits à congés pour raison de santé ;
- La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée :
  - Soit lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (ex : pompiers professionnels)
  - Soit lorsque l'agent a été placé en CLM ou CLD d'office selon les dispositions de l'article 24 du décret n° 87-602 du 30 juillet
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;
- La réintégration à l'issue d'une période de disponibilité supérieure à trois mois lorsque la réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade par un médecin agréé dont l'avis est contesté ([CAA de Marseille, 17 janvier 2014, n°11MA01322](#)) ;
- Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;
- L'octroi des congés accordés au fonctionnaire invalide pour faits de guerre ([article L. 822-26 du code général de la fonction publique](#)) ;
- En cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre d'une admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières (ex : pompiers professionnels) ;
- En cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre de l'octroi, du renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;

### Le conseil médical en formation restreinte peut-il être saisi pour contester un avis médical rendu par un médecin agréé ?

**OUI.** Le conseil médical en formation restreinte est saisi pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre des procédures suivantes ([article 5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)) :

- L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières (ex : pompiers professionnels) ;



- L'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;
- En cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre :
  - de l'examen médical que l'autorité peut effectuer chez un médecin agréé, pour l'agent bénéficiant d'un congé de maladie ou placé en congé pour invalidité temporaire imputable à tout moment, ou au-delà de 6 mois consécutifs de congés de maladie ;
  - de l'examen médical prévu dans le cadre d'un congé de longue maladie ou de longue durée prescrit par le médecin agréé ou le conseil médical.
- En cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre de la gestion des dossiers de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL suivants :
  - Liquidation anticipée de la pension pour le fonctionnaire ou son conjoint qui est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services ;
  - La majoration de tierce personne si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
  - L'attribution d'une pension d'orphelin attribuée jusqu'au 21 ans de l'enfant.
- Dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires, le cas échéant.

Contact | [juristes@cdg56.fr](mailto:juristes@cdg56.fr)

